Conditions Générales

**Accès et Collecte Activés**

Entre

BFC FIBRE, Société par Actions Simplifiée (SAS), au capital de 15.038.100 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 824500557, dont le siège social est situé à 7 rue Joliet, 21000 DIJON.

ci-après dénommée « BFC FIBRE» ou « RIP FTTX »

Représentée aux fins des présentes par M. Laurent BLAIN, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet.

d'une part,

ET

XXX société XXX au capital de XXX €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de XXX sous le numéro XXX, dont le siège est situé au XXX.

ci-après dénommée l’« Opérateur »

Représentée aux fins des présentes par XXX, en sa qualité de XXX, dûment habilité à cet effet

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées les « Parties » ou individuellement « Partie »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Table des matières

[article 1 - préambule 3](#_Toc140759492)

[article 2 - définitions 3](#_Toc140759493)

[article 3 - objet 4](#_Toc140759494)

[article 4 - documents contractuels 5](#_Toc140759495)

[article 5 - date d'effet et durée 5](#_Toc140759496)

[5.1 date d'effet 5](#_Toc140759497)

[5.2 durée 5](#_Toc140759498)

[article 6 - date de mise à disposition 6](#_Toc140759499)

[6.1 en cas de date de mise à disposition convenue 6](#_Toc140759500)

[6.2 date de mise à disposition effective 6](#_Toc140759501)

[6.3 report de la date de mise à disposition 6](#_Toc140759502)

[article 7 - service après-vente 6](#_Toc140759503)

[7.1 traitement des incidents 7](#_Toc140759504)

[7.1.1 prise en compte des incidents 7](#_Toc140759505)

[7.1.2 obligations de l’Opérateur 7](#_Toc140759506)

[7.2 délais de rétablissement 7](#_Toc140759507)

[7.3 compte rendu d’intervention 8](#_Toc140759508)

[7.4 disponibilité annuelle des Services (IMS) 8](#_Toc140759509)

[7.5 informations sur les travaux programmés réalisés par BFC FIBRE 8](#_Toc140759510)

[7.6 informations sur les travaux programmés réalisés par l’Opérateur 8](#_Toc140759511)

[article 8 - prix 9](#_Toc140759512)

[article 9 - facturation et paiement 9](#_Toc140759513)

[article 10 - responsabilité 10](#_Toc140759514)

[ limitation financière 10](#_Toc140759515)

[10.1 pénalités forfaitaires 10](#_Toc140759516)

[10.2 prescription 10](#_Toc140759517)

[article 11 - résiliation 11](#_Toc140759518)

[article 12 - mise à disposition d’équipements dans les locaux de l’Opérateur 11](#_Toc140759519)

[12.1 conditions d’accès aux locaux de l’Opérateur 11](#_Toc140759520)

[12.2 mise à disposition des équipements 11](#_Toc140759521)

[12.3 restitution des équipements 12](#_Toc140759522)

[article 13 - propriété intellectuelle 12](#_Toc140759523)

[article 14 - modification du Contrat 13](#_Toc140759524)

[14.1 modification des Conditions Générales 13](#_Toc140759525)

[14.2 modification des Conditions Spécifiques et de leurs annexes 13](#_Toc140759526)

[article 15 - conditions de retrait d'une Offre et/ou composante d’Offre 14](#_Toc140759527)

**Liste des annexes**

Annexe 1 – liste de(s) l’Offres(s) et/ou composante(s) d’Offre de la gamme

« Offres Accès et Collecte Activées » souscrite(s) par l’Opérateur

Annexe 2 – contacts

# Préambule

BFC FIBRE propose à l’Opérateur une offre FTTH activée (ci-après désignée l’ « Offre FTTH Active ») et deux offres FTTE activées ci-après désignées l’ « Offre FTTE Active LAN » et l’ « Offre FTTE Active Entreprises ».

L’Offre FTTH Active est constituée des trois (3) composantes suivantes :

* la composante accès, régit par les Conditions Spécifiques « Accès FTTH activés » ;
* la composante collecte Ethernet, régit par les Conditions Spécifiques « collecte et livraison du trafic des Accès FTTH et transport multicast » ;
* et la composante raccordement, régit par les Conditions Spécifiques « Raccordement Multi Services ».

Afin de bénéficier de l’Offre FTTH Active, l’Opérateur doit commander l’ensemble des 3 composantes.

L’Offre FTTE Active LAN est constituée des deux (2) composantes suivantes :

* la composante accès et collecte, régit par les Conditions Spécifiques « Accès et collecte FTTE LAN activés » ;
* et la composante raccordement, régit par les Conditions Spécifiques « Raccordement Multi Services ».

Afin de bénéficier de l’Offre FTTE Active LAN, l’Opérateur doit commander ces 2 composantes.

L’Offre FTTE Active Entreprises est constituée des deux (2) composantes suivantes :

* la composante accès et collecte, régit par les Conditions Spécifiques « Accès et collecte FTTE Entreprises activés » ;
* et la composante raccordement, régit par les Conditions Spécifiques « Raccordement Multi Services ».

Afin de bénéficier de l’Offre FTTE Active Entreprises, l’Opérateur doit commander ces 2 composantes.

Ces Offres ainsi que toutes celles à venir que BFC FIBRE serait éventuellement amené à proposer à l’Opérateur seront indistinctement visées par le terme « Offre ».

# Définitions

**Accès :** ligne continue de communication électronique à très haut débit en fibre optique, telle que plus amplement définie dans chacune des Conditions Spécifiques des Offres.

**Accord-cadre** **:** désigne le contrat conclu entre BFC FIBRE et l’Opérateur définissant les conditions juridiques et financières applicables au présent Contrat.

**Attaque par Deni de Service Distribuée (Distributed Denial of Service Attack) ou Attaque DDoS** : désigne une attaque informatique ayant pour but de rendre indisponible à un ou plusieurs Utilisateur(s), l’accès à un fournisseur de services en ligne. Ces attaques peuvent entrainer une indisponibilité d’accès à tous les autres services qui sont portés par les mêmes équipements de la chaine du réseau.

**Classe de Service (CoS) :** désigne une classe de service Ethernet.

**Espace Opérateurs :** désigne le site web de BFC FIBRE d’informations et de services dédiés aux Opérateurs.

**Ethernet :** désigne le protocole qui permet de répondre à des besoins multiservices grâce à une hétérogénéité des trafics (norme IEEE 802.3).

**Jours et Heures Ouvrables :** désigne la période allant du lundi au samedi inclus, hors jours fériés et chômés, de 8 heures à 18 heures au sens du calendrier français.

**Jours et Heures Ouvrés :** désigne la période allant du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés et chômés, de 8 heures à 18 heures au sens du calendrier français.

**NRO :** Nœud de Raccordement Optique de BFC FIBRE.

**Offre :** désigne une prestation fournie par BFC FIBRE permettant à l’Opérateur de fournir à ses Utilisateurs, directement ou indirectement, un service haut débit.

**Optical Line Termination (OLT) :** désigne un équipement de terminaison assurant l’interface à la fibre, côté réseau, dans les réseaux en fibre optique.

**Opérateur :** désigne l’exploitant du réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques, signataire du Contrat avec BFC FIBRE.

**Point d’Aboutement (PA) :** point d’extrémité du Réseau de distribution en provenance du PM. Il est situé dans une chambre de génie civil.

**Point de Mutualisation (PM)** : point de brassage optique définit dans le cadre du réseau FTTH de BFC FIBRE et utilisé pour assurer la construction de l’Accès.

**Point de Présence (POP) :** désigne un local d’accueil.

**Point de Présence Opérateur (POP Opérateur) :** désigne le local d’accueil de l’Opérateur où est terminé le Raccordement Multi Services.

**Point de Présence RIP (POP RIP) :** désigne un local d’accueil de BFC FIBRE sur lequel l’Opérateur peut commander son Raccordement Multi Services.

**Raccordement Multi Services ou Raccordement :** désigne la capacité de transmission haut débit permettant de relier les équipements de collecte de l’Opérateur au réseau de BFC FIBRE.

**Réseau de distribution** : ensemble de câbles de fibre optique de BFC FIBRE situé entre un PM et les PA de la zone arrière du PM.

**Utilisateur (ou Client Final) :** désigne la personne physique ou morale ayant conclu un contrat de services directement ou indirectement avec l’Opérateur.

# Objet

Les Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions et modalités générales applicables à la fourniture par BFC FIBRE d’Offres appartenant au domaine des Offres Accès et Collecte Activées.

# Documents contractuels

Le Contrat « Offres Accès et Collecte Activées » (ci-après le « Contrat ») est composé, par ordre de priorité décroissante, des documents suivants :

* les Conditions Générales complétées de :
  + leur annexe dans laquelle figure la liste de(s) Offres(s) et/ou composante(s) d’Offre de la gamme « Offres Accès et Collecte Activées » souscrite(s) par l’Opérateur ; les Parties conviennent de tenir à jour cette annexe d’un commun accord ;
  + leur annexe « contacts ».
* les Conditions Spécifiques décrivant les conditions et modalités techniques et opérationnelles applicables à la fourniture d’une Offre et/ou composante d’Offre et leurs annexes.
* les bons de commande.

En cas de contradiction, l’interprétation du Contrat est réalisée en donnant priorité au document ayant le rang le plus élevé. En cas de contradiction dans des documents de rang identique, l’interprétation du Contrat est réalisée en vue de permettre la réalisation de son objet dans le respect de l’équilibre des obligations entre les Parties tel que prévu dans le Contrat.

Préalablement à la signature des Conditions Générales, l’Opérateur doit avoir signé l’Accord-cadre régissant le Contrat. Les stipulations de l’Accord-cadre s’appliquent au Contrat.

L’Opérateur reconnaît avoir reçu, à la date d’effet des présentes Conditions Générales, par courrier électronique, un exemplaire des Conditions Spécifiques et des annexes et certifie en avoir pris connaissance.

# Date d'effet et durée

## Date d'effet

Sauf cas expressément prévu à l’article « Garanties financières » de l’Accord-cadre, le Contrat prend effet au jour de la signature des présentes Conditions Générales.

## Durée

Le Contrat est conclu à compter de sa date d’effet et jusqu’à la survenance du premier des événements suivants :

1. la fin normale ou anticipée de la Convention de Délégation de Service Public ;
2. la signature par les Parties d’une nouvelle version de celui-ci ;
3. le terme de la dernière commande en vigueur.

La durée de la commande est définie, le cas échéant, dans les Conditions Spécifiques. Elle court à compter de la date de mise à disposition effective.

# Date de mise à disposition

## En cas de date de mise à disposition convenue

La date de mise à disposition convenue est, le cas échéant, la date à laquelle BFC FIBRE s’engage à fournir à l’Opérateur la commande.

Cette date est définie par BFC FIBRE au moment de l’accusé de réception de la commande. Les conditions et délais correspondant sont ceux définis dans les Conditions Spécifiques de chaque Offre et/ou composante d’Offre.

## Date de mise à disposition effective

La date de mise à disposition effective est la date à laquelle la commande est effectivement fournie à l’Opérateur.

La date de mise à disposition effective (notifiée par BFC FIBRE) marque le point de départ de la facturation.

En principe, cette date correspond à la date de mise à disposition convenue, dès lors qu’il y en a une, s’il n’y a pas de retard du fait de BFC FIBRE ou de l’Opérateur.

## Report de la date de mise à disposition

Si la date de mise à disposition convenue ne peut pas être respectée par l’une des Parties, celle-ci s’engage à prévenir l’autre Partie. Elles pourront convenir entre elles d’une nouvelle date de mise à disposition. Pour autant, lorsque BFC FIBRE est responsable de ce retard, il sera tenu au paiement d’une pénalité telle que définie dans les Conditions Spécifiques applicables. La nouvelle date de mise à disposition devra :

* intervenir au moins un (1) mois après la date de mise à disposition initialement convenue ;
* ne pas dépasser trois (3) mois après la date de mise à disposition initialement convenue.

L’Opérateur ne peut obtenir le report de la date de mise à disposition convenue qu’une (1) seule fois. Ce report sera applicable à l’ensemble des prestations commandées au titre de la commande ferme.

Quand l’Opérateur est responsable du report, il peut annuler sa commande mais devra payer une pénalité telle que définie dans les Conditions Spécifiques applicables.

# Service après-vente

BFC FIBRE s’engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au fonctionnement régulier des Offres ou composantes d’Offre qu’il fournit à l’Opérateur dans le cadre du Contrat.

## Traitement des incidents

### Prise en compte des incidents

BFC FIBRE met à la disposition de l’Opérateur un « Accueil SAV » qui lui permet de signaler, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, tout dysfonctionnement de l’Offre ou composante d’Offre.

Les coordonnées de l’Accueil SAV sont précisées par BFC FIBRE dans les Conditions Spécifiques applicables ou le cas échéant dans le bon de commande.

Avant de signaler un incident, l’Opérateur s'assure que le défaut ne se situe pas sur ses équipements, sur son réseau, ou chez son client.

Pour toute intervention à tort de BFC FIBRE consécutive à une interruption ou à une défaillance dont l'origine ne réside pas dans un équipement ou un réseau de sa responsabilité, l’Opérateur sera redevable d’une prestation pour intervention à tort en SAV.

Lors de la signalisation, l’Opérateur précise notamment les références de l’Offre ou composante d’Offre concernée, le défaut constaté, le nom et le numéro téléphonique de la personne sur site à contacter, les codes d’accès aux immeubles et toutes les spécificités d’accès au site client (plages horaires d’ouverture, etc.). L’Opérateur communique également les éléments techniques nécessaires à l’analyse du défaut et à la réalisation des investigations menées par BFC FIBRE dans le cadre du traitement de l’incident.

Tout manquement à la fourniture d'informations nécessaires au pilotage du dérangement signalé peut donner lieu au gel de la signalisation dans l'attente des informations nécessaires.

BFC FIBRE fournit à l’Opérateur un numéro d'enregistrement de la signalisation.

Dans l’hypothèse où toutes les informations sont bien transmises, BFC FIBRE indique dans les meilleurs délais, le diagnostic et la durée prévisible de l'interruption. BFC FIBRE informe régulièrement l’Opérateur sur le déroulement de la relève.

### Obligations de l’Opérateur

L’Opérateur s'engage à :

* permettre et faciliter l'accès des techniciens d'intervention aux locaux abritant les supports de transmission et les équipements. A défaut, BFC FIBRE pourra être amenée à facturer une prestation d’intervention à tort telle que décrite en annexe tarifaire ;
* effectuer certaines vérifications de base destinées à localiser et diagnostiquer plus rapidement un dysfonctionnement (état de voyant, manœuvre de coffret d'essai, alimentation énergie des équipements, etc.) avec le pilotage du centre support client ;
* fournir tous les moyens matériels nécessaires au pilotage des incidents (téléphone, messagerie, etc.) ;
* prévenir dès que possible le centre support client, en cas de constatation d’une coupure d'énergie.

## Délais de rétablissement

Les Conditions Spécifiques applicables définissent pour chaque Offre ou composante d’Offre les délais de rétablissement et précisent les conséquences de leur non-respect par BFC FIBRE.

## Compte rendu d’intervention

Le rétablissement de l’Offre donne lieu à la fourniture par BFC FIBRE à l’Opérateur d’un rapport d’intervention indiquant :

* les références de l’Offre ou composante d’Offre concernée ;
* la date et l’heure du dépôt de signalisation par l’Opérateur à l’Accueil SAV ou du constat de l’incident par BFC FIBRE et le numéro de l’incident ;
* la date et l’heure de prise en compte de l’incident par BFC FIBRE qui correspondent à la date et l’heure du dépôt de signalisation par l’Opérateur s’il a fourni l’ensemble des informations nécessaires au traitement de l’incident. A défaut, elles correspondent au moment où l’Opérateur aura communiqué l’ensemble desdites informations ;
* la localisation et la nature du dérangement ;
* la date et l’heure de rétablissement de l’Offre ou composante d’Offre concernée.

## Disponibilité annuelle des Services (IMS)

BFC FIBRE a défini, le cas échéant, un indicateur dénommé « Interruption Maximale de Service » (IMS) qui mesure la disponibilité annuelle de certaines Offres et/ou composante d’Offre.

Les Conditions Spécifiques propres à chaque Offre et/ou composante d’Offre concernée définissent les modalités de calcul de cet indicateur IMS et précisent les conséquences de son non-respect par BFC FIBRE.

## Informations sur les travaux programmés réalisés par BFC FIBRE

Pour assurer le maintien de la qualité d’une Offre ou composante d’Offre, BFC FIBRE peut être amené à réaliser sur son réseau des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement de ladite Offre ou composante d’une Offre. BFC FIBRE s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l’Opérateur. Avant chaque intervention, BFC FIBRE transmet à l’Opérateur des informations concernant les travaux programmés dans le respect d’un préavis de 15 jours calendaires précédant la date desdits travaux et en indiquant les plages horaires et durées prévisionnelles d'interruption de l’Offre et/ou composante d’Offre.

Dans le cas exceptionnel où une dégradation est détectée et est susceptible d’engendrer très rapidement un incident sur l’Offre et/ou composante d’Offre sans intervention de BFC FIBRE, le préavis de 15 jours peut être raccourci.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l’Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non ouvrable, les frais supplémentaires engagés par BFC FIBRE sont à la charge de l’Opérateur.

Les interruptions ou dégradations de service dues à de tels travaux, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements de rétablissement et d’IMS décrits ci-dessus.

## Informations sur les travaux programmés réalisés par l’Opérateur

Pour assurer le maintien de la qualité d’une Offre ou composante d’Offre, l’Opérateur peut également être amené à réaliser sur son réseau des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement de ladite Offre ou composante d’Offre.

Avant chaque intervention, l’Opérateur transmet à BFC FIBRE des informations concernant les travaux programmés dans le respect d’un préavis de 15 jours calendaires précédent la date desdits travaux et en indiquant les heures et durées prévisionnelles d'interruption.

L’Opérateur doit également avertir le centre support client préalablement à toute coupure d'énergie provoquée : Les équipements réseau, au même titre que tous les équipements informatiques sont sensibles aux perturbations d'origine électrique. Le centre support client pourra alors demander à l’Opérateur d’effectuer des manœuvres de protection préalablement à un « arrêt/marche » sur les équipements réseau.

Les interruptions ou dégradations de service dues à des travaux qui ont été programmés par l’Opérateur, telles que décrites ci-dessus, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements de rétablissement et d’IMS décrits ci-dessus.

# Prix

La structure de prix des Offres et/ou composantes d’Offre est définie dans les Conditions Spécifiques propres à chaque Offre et/ou composante d’Offre.

Le prix des Offres et/ou composantes d’Offre fournies dans le cadre du Contrat sont définis dans chaque annexe tarifaire des Conditions Spécifiques applicables.

Les prix définis en annexe des Conditions Spécifiques de chaque Offre et/ou composante d’Offre pourront faire l’objet d’une évolution dans les conditions définies ci-après.

Les nouveaux prix s’appliqueront automatiquement à chaque nouvel Accès souscrit par l’Opérateur.

Pour les Accès déjà souscrits, toute modification de prix est notifiée par voie électronique à l’Opérateur dès que possible, conformément à l’article « modification des Conditions Spécifiques et de leurs annexes » des présentes.

Toute hausse de prix, autorise l’Opérateur à résilier un ou plusieurs Accès sans pénalité, y compris pendant les périodes d’engagement minimales éventuelles.

Cette résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception au guichet de traitement des commandes au moins 15 jours calendaires avant la date effective de la hausse de prix.

A défaut de résiliation, l’Opérateur reconnaît expressément que les nouvelles conditions tarifaires seront applicables à compter de leur prise d’effet.

# Facturation et paiement

La facturation est émise par BFC FIBRE à compter de la date de mise à disposition effective de l’Offre et/ou composante d’Offre.

Les modalités relatives à la facturation et au paiement sont décrites dans l’Accord-cadre.

# Responsabilité

En complément des stipulations de l’Accord-cadre, les Parties conviennent des modalités et limitations ci-après définies :

* limitation financière

Dans la mesure où la responsabilité de l’une des Parties serait retenue au titre du présent Contrat, le montant total des dommages-intérêts que chaque Partie pourrait être amenée à verser à l’autre en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, par année contractuelle, un montant maximum global égal à cinq (5) % du montant facturé au titre du Contrat sur les douze derniers mois précédent la survenance du dommage ou, si l’entrée en vigueur du Contrat remonte à moins d’un an, sur l’ensemble des mois facturés, au jour de ladite survenance.

En tout état de cause, le montant maximum susceptible d’être versé par la Partie responsable du dommage à l’autre Partie, par année contractuelle, à compter de la date d’effet du présent Contrat, sera plafonné :

* à un (1) M€ lorsque les cinq (5) % précités seront strictement inférieurs à un million d’euros (1M€) ;
* à dix (10) M€ lorsque les cinq (5) % précités seront strictement supérieurs à dix millions d’euros (10M€).

## Pénalités forfaitaires

Lorsqu’un manquement contractuel de l’une ou de l’autre des Parties donne lieu au versement d’une pénalité prédéfinie au Contrat, celle-ci constitue une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré. De ce fait chacune des Parties renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi pour le même motif.

Les pénalités ne sont pas dues :

* en cas de modification de la prestation demandée par l’Opérateur et acceptée par BFC FIBRE ;
* lorsque le manquement de l’une des Parties résulte :
  + du fait de l’autre Partie et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent Contrat ;
  + du fait d’un tiers ;
  + d’un cas de force majeure tel que mentionné à l’article « force majeure » de l’Accord Cadre.

## Prescription

La prescription extinctive est applicable aux actions personnelles dans les conditions du droit commun.

# Résiliation

Outre les cas prévus à l’Accord-cadre, les Parties peuvent résilier à tout moment tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d’un préavis de 3 mois.

Les éventuelles pénalités applicables à l’Opérateur dans le cas de la résiliation d’une commande avant la fin de sa durée minimale sont définies en annexe des Conditions Spécifiques applicables.

# Mise à disposition d’équipements dans les locaux de l’Opérateur

## Conditions d’accès aux locaux de l’Opérateur

Au moment de l'installation, de la relève d'un dérangement ou de toute intervention justifiée par l'entretien d’une Offre et/ou composante d’Offre, l’Opérateur doit permettre à BFC FIBRE et aux personnes mandatées par lui et qui justifient de leur qualité, la possibilité d'accéder aux locaux où sont situés les équipements.

Si cette installation ou cette intervention nécessite le passage sur la propriété d'un tiers, l’Opérateur fait son affaire du respect, par ce tiers, des obligations du présent article.

L’Opérateur est tenu d'informer BFC FIBRE de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant survenir dans les locaux où sont installés les points de livraison de l’Offre et/ou composante d’Offre.

L’Opérateur est responsable de l'utilisation de l’Offre et/ou composante d’Offre dans ses locaux et de celle qui en sera faite dans les mêmes conditions par le ou les tiers qu'il aura désignés. Cette responsabilité s'entend jusqu'à la résiliation effective du Contrat.

## Mise à disposition des équipements

En cas de mise à disposition d’équipements dans les locaux de l’Opérateur (la documentation faisant partie intégrante de l’équipement) par BFC FIBRE, l’Opérateur s'engage à ne pas modifier l’équipement et notamment débrancher ou couper l'alimentation des équipements, modifier le câblage des cartes ou modifier la configuration des équipements, à ne pas le déplacer hors du lieu où il a été livré ou installé, ni intervenir d’une quelconque manière sur celui-ci sans le consentement préalable et écrit de BFC FIBRE.

A partir de la livraison des équipements dans les locaux de l’Opérateur et jusqu'à leur reprise en charge par BFC FIBRE, l’Opérateur assume l’ensemble des risques liés auxdits équipements dont l’Opérateur a la garde et est seul responsable de tout dommage causé par ces équipements à leurs personnels ou aux tiers, sauf si l’Opérateur démontre que lesdits dommages ont été exclusivement causés par un défaut de fabrication, un vice caché ou un défaut ayant pour origine l’installation des équipements par BFC FIBRE.

L’Opérateur s’engage à aviser immédiatement BFC FIBRE de tout sinistre survenu auxdits équipements ou provoqués par ces derniers et à procéder à toutes déclarations et/ou formalités requises dans les délais prévus par la réglementation auprès de sa compagnie d'assurance et des autorités compétentes.

Le Contrat ne transfère à l’Opérateur aucun droit de propriété sur l'un quelconque des équipements mis à sa disposition dans ses locaux au titre de la fourniture d’une Offre et/ou composante d’Offre. En conséquence, l’Opérateur s'interdit de commettre ou de permettre tout acte, quel qu’il soit, contraire au droit de propriété de BFC FIBRE et avisera ce dernier de toute atteinte à son droit. L’Opérateur s'oblige à maintenir les mentions de propriété apposées sur l’équipement. En cas de tentative de saisie ou en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, l’Opérateur doit en aviser immédiatement BFC FIBRE, élever toute protestation contre la saisie et prendre toutes mesures pour faire connaître le droit de propriété en cause.

## Restitution des équipements

En cas de résiliation du Contrat, afin de permettre à BFC FIBRE de remplir ses obligations au regard de la réglementation relative aux déchets d’équipements électrique et électroniques (DEEE), l’Usager s'engage à restituer à première demande, les équipements propriété de BFC FIBRE mise à sa disposition le cas échéant. A ce titre, il autorise ou s’engage à obtenir l’autorisation pour BFC FIBRE à pénétrer dans les locaux qui hébergent les équipements, aux Jours et Heures ouvrables de BFC FIBRE tels que définis dans le Contrat, pour y récupérer les équipements, en sa présence ou celle d'un de ses représentants.

BFC FIBRE ne prend pas en charge les frais de remise en état des locaux pouvant résulter d'une dépose des équipements effectuée dans des conditions normales.

En cas de défaut de coopération de l’Opérateur, aboutissant à la non-restitution des équipements, et au terme d’un délai de 15 jours ouvrés, ou en cas de destruction, de dégradation ou de perte de l’équipement de BFC FIBRE imputable à l’Opérateur, BFC FIBRE se réserve le droit de facturer l’équipement à l’Opérateur à sa valeur de remplacement à titre d'indemnité. Enfin, l’Opérateur s’engage à retourner ou détruire toutes les copies des logiciels qui lui auraient été remis le cas échéant pour la fourniture d’une Offre et/ou composante d’Offre.

# Propriété intellectuelle

Lorsque des logiciels sont nécessaires à l’utilisation des équipements nécessaires à la fourniture de l’Offre et/ou composante d’Offre, BFC FIBRE concède à l’Opérateur un droit d’usage personnel, non exclusif, non transférable sur ces logiciels, limité à l’objet et à la durée de la fourniture de l’Offre et/ou composante d’Offre.

L’Opérateur ne peut, sans autorisation préalable et écrite de BFC FIBRE, nantir, céder, louer, donner en licence, commercialiser, mettre à disposition, communiquer ou prêter, à titre onéreux ou gracieux, les logiciels.

L’Opérateur s'interdit d’installer sur d'autres équipements les logiciels, d’apporter ou de faire apporter, toute modification, y compris pour corriger d'éventuelles erreurs. L’Opérateur s'interdit tout acte de modification, de traduction, d'adaptation, de désassemblage, de décompilation, de reproduction, d’utilisation à des fins d’analyse concurrente, de distribution ou de création d’œuvres dérivées, à partir de tout ou partie des logiciels, sauf pour les exceptions strictement définies par la loi. L’Opérateur s'interdit toute suppression, masquage ou modification des mentions notamment de propriété figurant sur les logiciels ou apparaissant pendant l’utilisation de l’équipement. BFC FIBRE détient tous les droits de propriété sur les logiciels remis dans le cadre des Offres et/ou composantes d’Offre et peut donc en concéder librement l'utilisation.

BFC FIBRE garantit l’Opérateur contre toute réclamation ou action intentée par un tiers pendant l’exécution du Contrat visant à démontrer qu'un logiciel mis à disposition par BFC FIBRE viole ses droits en matière de propriété intellectuelle.

A ce titre, BFC FIBRE indemnisera l’Opérateur de toute condamnation définitive qui résulterait d'une telle réclamation ou action et ce dans les conditions définies ci-après.

Cette réclamation ou action doit être portée à la connaissance de BFC FIBRE par écrit et dans les plus brefs délais, et l’Opérateur doit accorder le contrôle exclusif de la défense ou de la transaction en ce qui concerne cette réclamation ou action. L’Opérateur s'engage à collaborer pleinement à la défense de BFC FIBRE. BFC FIBRE remboursera à l’Opérateur, le montant des frais engagés dans cette collaboration, sous réserve que ceux-ci aient été approuvés au préalable par écrit par BFC FIBRE.

Les obligations et garanties de BFC FIBRE au titre de la présente clause ne peuvent s’appliquer lorsque l’Opérateur a contribué aux faits reprochés par l'action ou la réclamation et notamment par une utilisation du logiciel de manière non conforme aux stipulations du Contrat.

Si, dans le cadre d’une action en contrefaçon, l’utilisation par l’Opérateur d’un logiciel est interdite par une décision de justice, BFC FIBRE peut, à son entière discrétion, soit obtenir, en faveur de l’Usager le droit de continuer à utiliser le logiciel jugé contrefaisant soit modifier le logiciel ou le remplacer par une correction équivalente en termes de fonctionnalités, afin qu'il ne soit plus contrefaisant.

La garantie ne s’appliquera que dans la limite du plafond de responsabilité défini au Contrat.

# Modification du Contrat

## Modification des Conditions Générales

Toute modification des Conditions Générales doit faire l’objet de la signature par les deux Parties d’une nouvelle version remplaçant celle précédemment en vigueur, excepté pour l’annexe « contacts » qui sera modifiable par simple information de l’Opérateur. L’ensemble des Offres et/ou composantes d’Offre est alors de plein droit régi par les nouvelles Conditions Générales.

## Modification des Conditions Spécifiques et de leurs annexes

BFC FIBRE peut modifier les Conditions Spécifiques et ses annexes relatives à la fourniture d’une Offre et/ou composante d’Offre après en avoir informé l’Opérateur au plus tard 1 mois avant la date d’entrée en vigueur de la modification. En cas de hausse des prix, ce préavis est porté à 3 mois.

Les modifications sont applicables en cours de Contrat à compter de la date notifiée à l’Opérateur.

En cas de modification substantielle portant préjudice à l’Opérateur, ce dernier peut résilier tout ou partie du Contrat relatif à l’Offre et/ou composante d’Offre concernée, y compris pendant la durée minimale, et ce sans pénalité et sans droit à dédommagement. Dans ce cas, la résiliation intervient au jour de l’entrée en vigueur de la modification.

# Conditions de retrait d'une Offre et/ou composante d’Offre

En cas de suppression d’une Offre et/ou composante d’Offre dans sa totalité, BFC FIBRE informe l’Opérateur au moins 6 mois à l'avance de la date de l’arrêt de commercialisation de l’Offre et/ou composante d’Offre concernée, c'est-à-dire la date à laquelle les nouvelles demandes cesseront d'être satisfaites.

La résiliation du Contrat en cours résultant de la suppression de l’Offre et/ou composante d’Offre ne peut intervenir qu’après consultation de l’Opérateur. La résiliation du Contrat en cours ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 6 mois, suivant la date à laquelle il a été mis fin à la commercialisation de ladite Offre et/ou composante d’Offre, sauf accord de l’Opérateur pour réduire ce délai. BFC FIBRE s'efforce au mieux de ses possibilités de proposer à l’Opérateur une solution de remplacement.

La suppression de l’Offre et/ou composante d’Offre, dans les conditions ci-dessus, ne saurait engager la responsabilité de BFC FIBRE et ouvrir droit à dommages et intérêts au profit de l’Opérateur.

Établi en deux originaux

|  |  |
| --- | --- |
| Pour BFC FIBRE  Fait à  le  M. Laurent BLAIN  Directeur Général | Pour l’Opérateur  Fait à  le  Prénom, Nom, Qualité |